

Art. LP. 5.— Le titre 6 du livre III du code de l'aménagement est modifié et complété comme suit :

A - L'article D. 362-3 est rédigé ainsi :

“Art. LP. 362-3.— Par exception aux dispositions précédentes, ne génèrent pas de prospects :

- 1° Les éléments techniques, tels les pylônes, les mâts supports d'antennes, les édicules à caractère signalétiques, symboliques ou religieux (flèche, minaret, signal, campanile...) dont la hauteur totale est inférieure ou égale à 12 mètres ;
- 2° Les débords de toiture, saillies de corniches et balcons, lorsque la projection sur un plan horizontal de leur avancée est inférieure ou égale à 1,50 mètre ;  
Si ces éléments présentent un débord supérieur à 1,50 mètre, le calcul du prospect est établi en rapportant un plan fictif en avancé de la façade.  
Ce plan fictif est en retrait de 1,50 à compter du bord extérieur.
- 3° Les murs de clôture et les murs de soutènement ;
- 4° Les ouvrages et travaux qui, en vertu du 1° de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article LP. 114-6, sont exemptés d'autorisation de travaux immobiliers.”

B - Il est créé un article LP. 362-4 ainsi rédigé :

“Art. LP. 362-4.— Pour les éléments techniques, tels les pylônes, les mâts supports d'antennes, les édicules à caractère signalétiques, symboliques ou religieux (flèche, minaret, signal, campanile...) dont la hauteur est supérieure à 12 mètres, le prospect de face à une valeur de  $L=H/4$ .

Néanmoins, en fonction de la configuration du terrain, ce prospect peut faire l'objet d'une adaptation avec accord de voisinage.

Ces dispositions ne font pas échec aux règles de prospect ou règles d'implantation particulières résultant du présent code, d'un plan général d'aménagement ou d'une réglementation particulière.”

C - L'article D. 364-1 est rédigé ainsi :

“Art. LP. 364-1.— Les dispositions des articles LP. 361-1 à LP. 363-2 ci-dessus ne sont pas opposables à l'implantation des constructions contiguës ou mitoyennes.

L'implantation de constructions contiguës ou mitoyennes, à l'exception des clôtures contiguës d'une hauteur inférieure ou égale à 2 mètres, doit faire l'objet d'accords entre les propriétaires intéressés. Ces accords doivent comporter obligation, pour les propriétaires voisins, de construire, soit en contiguïté, soit en mitoyenneté.

L'implantation d'une construction ne respectant pas les prospects vis-à-vis d'une limite de propriété peut être autorisée avec l'accord du propriétaire voisin. Cet accord engage réciprocité entre les propriétaires voisins, et la valeur des prospects ne peut en aucun cas être inférieure à :  $L = H/2$ .”

Art. LP. 6.— Les dispositions de l'article LP. 144-2 nouveau du code de l'aménagement entreront en vigueur le 1er novembre 2011.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 18 novembre 2010.

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 18 HCPF du 9 juin 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis du comité d'aménagement du territoire du 2 mars 2010 ;
- Arrêté n° 1180 CM du 19 juillet 2010 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 4 octobre 2010 ;
- Rapport n° 106-2010 du 5 octobre 2010 de M. Teikinui Porlier, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 18 novembre 2010.

**TEXTE ADOPTE n° 2010-20 LP/APF du 19 novembre 2010 du projet de loi du pays relative à l'agriculture biologique en Polynésie française.**

NOR : SDR1002316LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

**TITRE 1ER : OBJET**

Article LP. 1er.— La présente loi du pays a pour objet de définir les conditions d'utilisations de la mention “agriculture biologique” ou de tout signe faisant référence à l'agriculture biologique pour les produits alimentaires agricoles, de l'élevage et de l'aquaculture, transformés ou non, originaires de Polynésie française ou importés en Polynésie française.

**TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. LP 2.— Aux fins de l'application de la présente loi du pays, on entend par :

- “agriculture biologique” : un mode de production, végétal ou animal, conforme à des principes et des règles fixés dans des documents normatifs et des règlements spécifiques à ce mode d'agriculture ;
- “opérateur” : les personnes physiques et morales qui participent effectivement aux activités de production, de préparation ou de commercialisation et/ou d'importation d'un produit alimentaire bénéficiant de la mention “agriculture biologique” ;
- “organisme de contrôle” : organisme qui effectue sur la base d'un plan de contrôle, les opérations de contrôle chez les producteurs. Il s'agit de l'autorité administrative compétente, d'un organisme certificateur ou d'un système participatif de garantie ;
- “organisme certificateur” : organisme distinct du producteur, de l'importateur et du vendeur qui certifie qu'un produit alimentaire agricole est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique et homologués suivant les conditions définies dans la présente loi du pays ;
- “système participatif de garantie” : système d'assurance qualité ancré localement qui garantit qu'un produit agricole est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique et homologués suivant les conditions définies dans la présente loi du pays. Le système participatif de garantie repose sur la participation active des acteurs concernés : producteurs et consommateurs ;

- "conversion" : le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées.

Art. LP. 3.— Peuvent bénéficier, en Polynésie française, de la mention "agriculture biologique" et des logotypes retenus pour caractériser ces produits alimentaires, les produits agricoles transformés ou non qui satisfont aux conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique qui ont été approuvés par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission pour l'agriculture biologique.

Art. LP. 4.— Les produits issus de l'agriculture biologique originaires de la Polynésie française doivent également bénéficier du logotype spécifique de la Polynésie française. Le logotype spécifique de la Polynésie française est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 5.— En Polynésie française, l'utilisation de termes faisant référence à l'agriculture biologique tels que notamment, "biologique", "organique", "organic", ou le diminutif "bio", ou leur traduction dans une langue polynésienne, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux n'est possible que si les produits issus de l'agriculture biologique satisfont aux conditions fixées par les normes citées à l'article LP. 3 de la présente loi du pays.

Art. LP. 6.— Avant de mettre sur le marché local un produit en tant que produit biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique, tout opérateur de Polynésie française qui produit et/ou prépare ces produits :

- a) Notifie son activité à l'autorité administrative compétente selon un formulaire-type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres ;
- b) Soumet son entreprise au système de contrôle visé aux articles LP. 13 à LP. 17.

Art. LP. 7.— Avant de mettre sur le marché local un produit alimentaire en tant que produit biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique, tout opérateur qui importe et/ou commercialise ces produits :

- 1° Notifie son activité à l'autorité administrative compétente suivant un formulaire-type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 2° S'engage à n'importer et/ou ne commercialiser que des produits issus de l'agriculture biologique répondant aux exigences d'une norme d'agriculture biologique qui a été approuvée par arrêté pris en conseil des ministres au sens de l'article LP. 3.

### TITRE 3 : RECONNAISSANCE ET CONTROLE DES SIGNES D'IDENTIFICATION DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

#### Chapitre 1er : Dispositions générales

Art. LP. 8.— Les cahiers des charges se rapportant à la mise en œuvre des normes relatives à l'agriculture biologique peuvent, afin d'assurer le respect des conditions de certification ou de garantie des produits, instituer des obligations déclaratives et imposer la tenue de registres à toute personne intervenant dans les conditions de production, de transformation ou de conditionnement des produits.

Art. LP. 9.— Au cahier des charges se rapportant à la mise en œuvre des normes relatives à l'agriculture biologique est associé un plan de contrôle établi dans les conditions fixées à l'article LP. 14.

#### Chapitre 2 : La commission pour l'agriculture biologique

Art. LP. 10.— La commission pour l'agriculture biologique est une commission technique consultative chargée de la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à l'agriculture biologique.

À ce titre, la commission a notamment pour mission de :

- 1° Rendre un avis sur les normes et cahiers des charges cités à l'article LP. 3 de la présente loi du pays et leur révision ;
- 2° Rendre un avis sur l'agrément des organismes de contrôle et, le cas échéant, sur leur suspension ou leur retrait ;
- 3° Rendre un avis sur les dispositions relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits bénéficiant de la mention "agriculture biologique" ;
- 4° Rendre un avis sur toute question relative à l'agriculture biologique et peut proposer toute mesure concourant au bon fonctionnement, au développement ou à la valorisation de ce mode de production dans une filière ;
- 5° Rendre un avis sur toute question relative à la défense et à la promotion des signes d'identification de l'agriculture biologique tant en Polynésie française qu'à l'étranger.

Les avis visés aux points 1°, 3°, 4° et 5° sont publiés, pour information, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 11.— La commission pour l'agriculture biologique (CAB) est composée de la manière suivante :

- a) Le chef du service en charge de l'agriculture ou son représentant, *président* ;
- b) Le chef du service des affaires économiques ou son représentant, *vice-président* ;
- c) Le chef du service de la pêche ou son représentant ;
- d) Le directeur de l'Institut de la consommation ou son représentant ;
- e) Un représentant des agriculteurs ou son suppléant, désignés par la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, exerçant une agriculture biologique ou inscrit dans une démarche d'agriculture biologique ;
- f) Un représentant des agriculteurs, éleveurs et aquaculteurs, ou son suppléant, désignés par les syndicats, fédérations et coopératives agricoles, exerçant une agriculture biologique ou inscrit dans une démarche d'agriculture biologique ;
- g) Un représentant des associations de consommateurs ou son suppléant, désignés par ces associations ;
- h) Un représentant des organismes de contrôle existant en Polynésie française, ou son suppléant, désignés par ces organismes ;
- i) Un représentant des associations œuvrant pour l'agriculture, l'élevage, et l'aquaculture biologique, ou son suppléant, désignés par ces associations.

La désignation des membres visés aux points e, f, g, h et i est constatée par arrêté du ministre en charge de l'agriculture. Ces membres sont désignés pour une période de trois ans, renouvelable.

La commission pour l'agriculture biologique se réunit au moins une fois par trimestre.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge de l'agriculture.

Art. LP. 12.— Le fonctionnement de la commission pour l'agriculture biologique est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

### Chapitre 3 : Contrôle du respect des cahiers des charges

#### Section 1 : Dispositions générales

Art. LP. 13.— Le contrôle du respect du cahier des charges des produits agricoles, transformés ou non, faisant référence à l'agriculture biologique est effectué sur la base d'un plan de contrôle prévu par l'article LP. 9 de la présente loi du pays.

Tous les frais exposés pour les nécessités du contrôle du respect du cahier des charges sont à la charge des producteurs, que le contrôle soit effectué par un organisme certificateur ou par un système participatif de garantie, pour le compte ou sous l'autorité de l'autorité administrative compétente.

Art. LP. 14.— L'organisme de contrôle élabore, pour chaque cahier des charges, le plan de contrôle prévu à l'article LP. 9 qui comprend la liste des mesures sanctionnant les manquements aux clauses de ce cahier.

Art. LP. 15.— L'organisme de contrôle communique les résultats des contrôles effectués à l'autorité administrative compétente et aux producteurs contrôlés. Il les communique à intervalles réguliers et à chaque demande de cette dernière.

Lorsque les résultats des contrôles révèlent ou font soupçonner un manquement, l'organisme de contrôle en informe immédiatement l'autorité administrative compétente. Dans tous les cas, celle-ci en informe la commission pour l'agriculture biologique.

Art. LP. 16.— Les organismes de contrôle communiquent chaque année à l'autorité administrative compétente, au plus tard le 31 janvier, une liste des producteurs ayant fait l'objet d'un contrôle au 31 décembre de l'année précédente. Ils fournissent chaque année, avant le 31 mars, un compte-rendu succinct des activités de contrôle effectuées pendant l'année écoulée.

Ils tiennent également une liste actualisée des noms et adresses des producteurs soumis à leur contrôle. Cette liste doit être fournie à l'administration compétente.

Art. LP. 17.— L'autorité administrative compétente peut procéder à des audits ou des inspections des organismes de contrôle afin de :

- veiller à ce que les contrôles effectués par les organismes de contrôle soient objectifs et impartiaux conformément aux articles LP. 18 et LP. 22 ;
- vérifier l'efficacité de ces contrôles.

En cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente, celle-ci peut saisir la commission pour l'agriculture biologique aux fins qu'elle propose éventuellement, après avoir permis à l'organisme de contrôle de produire ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément.

La décision de suspension ou de retrait est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres.

#### Section 2 : Les organismes certificateurs

Art. LP. 18.— En Polynésie française, peuvent seuls procéder à la certification en agriculture biologique de produits issus de l'agriculture biologique, les organismes qui ont déposé auprès de l'autorité administrative compétente une déclaration relative à leur activité et contenant notamment toute information nécessaire en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur impartialité et leur compétence ainsi que le plan de contrôle prévu à l'article LP. 9.

L'organisme certificateur est agréé par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission pour l'agriculture biologique.

Art. LP. 19.— Les modalités d'agrément des organismes certificateurs sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. En tout état de cause, la demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier de nature à établir l'impartialité et la compétence de l'organisme certificateur, appréciées au regard des normes en vigueur relatives aux organismes certificateurs.

La liste des organismes certificateurs agréés est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française chaque année. Elle doit être mise à jour.

Art. LP. 20.— Lorsqu'il est fait référence à la certification en agriculture biologique dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, l'organisme certificateur doit veiller à ce que les informations prévues par le cahier des charges de la norme d'agriculture biologique choisie soient portées à la connaissance du consommateur.

Art. LP. 21.— Les organismes certificateurs ont pour mission d'assurer la certification des produits mis à la consommation par les opérateurs qui en formulent la demande et se mettent en conformité avec la norme qu'ils ont choisi d'appliquer.

Ils octroient, maintiennent et étendent la certification par la voie de leur plan de contrôle.

Ils prennent les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et peuvent, après avoir permis aux producteurs de formuler leurs observations, prononcer la suspension ou le retrait de la certification. Ils en informent sur le champ l'autorité administrative compétente et tous les opérateurs distribuant ces produits.

#### Section 3 : Les systèmes participatifs de garantie

Art. LP. 22.— En Polynésie française, peuvent seuls procéder à la garantie en agriculture biologique de produits agricoles, les systèmes participatifs de garantie qui ont déposé auprès de l'autorité administrative compétente une déclaration relative à leur fonctionnement, leur activité et contenant notamment toute information nécessaire en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur objectivité et leur compétence ainsi que le plan de contrôle prévu à l'article LP. 9.

Le système participatif de garantie est agréé par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission pour l'agriculture biologique.

Art. LP. 23.— Les modalités d'agrément des systèmes participatifs de garantie sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition de la commission pour l'agriculture biologique. En tout état de cause, la demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier de nature à

établir l'objectivité et la crédibilité de leur système de contrôle.

La liste des systèmes participatifs de garantie agréés est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française chaque année. Elle doit être mise à jour.

Art. LP. 24. — Les systèmes participatifs de garantie ont pour mission d'assurer la garantie des produits alimentaires bénéficiant de la mention "agriculture biologique". Ils octroient, maintiennent et étendent la garantie.

Ils prennent les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et peuvent, après avoir permis aux producteurs de formuler leurs observations, prononcer la suspension ou le retrait de la garantie. Ils en informent sur le champ l'autorité administrative compétente et tous les opérateurs distribuant ces produits.

Art. LP. 25. — Lorsqu'il est fait référence à la garantie en agriculture biologique dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, le système participatif de garantie doit veiller à ce que les informations prévues par le cahier des charges de la norme d'agriculture biologique choisie soient portées à la connaissance du consommateur.

Art. LP. 26. — Le système participatif de garantie doit intégrer au sein de ses membres des consommateurs qui devront également être présents aux audits des exploitations.

Lors d'un audit, l'exploitant concerné doit être présent mais il ne peut participer aux délibérations.

Le système participatif de garantie doit permettre à l'autorité administrative compétente de participer aux audits des exploitations, en particulier pour l'audit validant la garantie.

#### Section 4 : L'autorité administrative compétente

Art. LP. 27. — A titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'indisponibilité d'organisme de contrôle en Polynésie française, le contrôle du respect du cahier des charges de produits issus de l'agriculture biologique, transformés ou non, faisant référence à l'agriculture biologique est effectué par l'autorité administrative compétente.

Le plan de contrôle établi par l'autorité administrative compétente est approuvé au préalable par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission pour l'agriculture biologique.

Art. LP. 28. — A titre exceptionnel, en cas d'absence ou d'indisponibilité d'organisme certificateur ou de système participatif de garantie, la certification des produits issus de l'agriculture biologique, transformés ou non, originaires de Polynésie française peut être accordée par l'autorité administrative compétente après avis de la commission pour l'agriculture biologique.

#### TITRE 4 : DISPOSITIONS PENALES

Art. LP. 29. — Est puni d'un emprisonnement de deux ans, sous réserve d'homologation législative, et d'une amende de 4 474 000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait :

- 1° De délivrer une mention "agriculture biologique" sans satisfaire aux conditions prévues à la présente loi du pays et ses textes d'application ;
- 2° De délivrer une mention "agriculture biologique" à un produit qui ne remplit pas les conditions, rappelées à l'article LP. 3 de la présente loi du pays, pour en bénéficier ;
- 3° D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement le signe "agriculture biologique" ;
- 4° D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit a la qualité de produit de l'agriculture biologique ;
- 5° De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit ayant la qualité de produit de l'agriculture biologique est garanti par la Polynésie française ou par un organisme public.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Art. LP. 30. — Les infractions à la présente loi du pays sont recherchées et constatées selon la procédure applicable en matière de consommation.

Sont notamment habilités pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi du pays :

- 1° Les agents du service en charge des affaires économiques et de la répression des fraudes ;
- 2° Les agents des services administratifs en charge de l'agriculture ;
- 3° Les agents du service des douanes agissant dans le cadre des conventions signées à ce titre entre la Polynésie française et l'Etat ;
- 4° Les officiers et agents de police judiciaire, agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale.

#### TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 31. — Les organismes certificateurs créés avant la date de publication de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à ses nouvelles prescriptions.

Art. LP. 32. — Les dispositions de la délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant les labels agricoles et aquacoles sur le territoire de la Polynésie française sont abrogées en ce qu'elles concernent l'agriculture biologique.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 19 novembre 2010.

#### Travaux préparatoires :

- Avis n° 22-2010 HCPF du 12 juillet 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1581 CM du 14 septembre 2010 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 26 octobre 2010 ;
- Rapport n° 113-2010 du 29 octobre 2010 de M. Thomas Moutame, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 19 novembre 2010.